

SOCIETE DE TIR

HAUTEFORT-TOURTOIRAC

-STATUTS-

I) OBJET ET COMPOSITIONS DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1

L'association, dite Société de Tir de HAUTEFORT-TOURTOIRAC, a pour objet la pratique et la promotion du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est Stand de Tir de la Balayère, 631 chemin de la Balayère, 24390 HAUTEFORT. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur, après ratification par l'Assemblée Générale quand le siège est fixé dans une autre commune.

Les moyens financiers de l'association sont : la cotisation de ses membres, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, de loisir et de compétitions et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

La Société de Tir s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de la Société de Tir, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société de Tir.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par le décès.
- ✓ Par la démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
- ✓ Par l'exclusion pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur.

II) AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- ✓ A se conformer entièrement aux statuts et au règlement de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de douze membres élus au scrutin secret pour une durée de six exercices par l'Assemblée Générale, qui désigne également deux réviseurs aux comptes pour une durée de six exercices.

Le Comité Directeur se renouvelle en entier. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées par courrier au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de vingt quatre mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIT pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement du Comité Directeur, celui-ci élit le Président de la Société de Tir. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur présidé par son doyen d'âge. L'élection est faite au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat du Président est fixé pour une durée de six exercices.

En cas de vacances du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le ou l'un des Vice-présidents, dès sa première réunion après la vacance et après avoir été éventuellement complété, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Article 7

L'exercice a une durée de douze mois du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par exercice et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui aurait, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ils sont transcrits et archivés après approbation du Comité Directeur lors de la séance suivante.

Article 8

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par courrier, ou par mail, adressé à chacun des membres de la société de tir. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. Le maximum des procurations possibles pour un même adhérent est fixé à trois. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, conformément au 4^{ème} alinéa du présent article.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 8 est nécessaire pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Le Président doit se porter caution lorsque la société de tir fait un emprunt auprès d'un organisme financier. En cas de démission, de décès, les membres du comité directeur prennent le relais jusqu'à la nomination d'un successeur.

Il représente la Société de Tir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

IV) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la Société de Tir et à une ou plusieurs sociétés de tir.

En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

V) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- ✓ Les modifications apportées aux statuts.
- ✓ Le changement de dénomination de la Société de Tir.
- ✓ Le transfert du siège social.
- ✓ Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Article 15

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture, Conseil Départemental, CNDP Dordogne, DDCSPP, FFTir, Ligue Régionale de Tir, Comité Départemental de Tir, CDOS Dordogne, Mairies de HAUTEFORT et TOURTOIRAC, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale

oooooooooooooooooooo

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à HAUTEFORT le dimanche 31 août 2025, sous la présidence de Monsieur Marc DELORT assisté de Monsieur André BEGOC et de Monsieur François HOUCHE.

Pour le Comité Directeur de la Société de Tir :

Nom : DELORT Prénom Marc

Adresse : les Peyrats, 1298 Route de Montclair 24160 CLERMONT d'EXCIDEUIL

Fonction au sein du Comité Directeur : Président

Signature

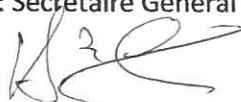


Nom : BEGOC Prénom : André

Adresse : 4 rue du Menuisier, 24210 GABILLOU

Fonction au sein du Comité Directeur : Secrétaire Général

Signature :



Nom : HOUCHE Prénom : François

Adresse : LD Lavareille, 24160 GENIS

Fonction au sein du Comité Directeur : Trésorier Général

Signature :

